
Ministère du Pétrole et des Energies

**Arrêté n°
fixant le seuil et les modalités de mise en
œuvre de l'éligibilité du client**

Le Ministre du Pétrole et des Energies,

- VU la Constitution ;
VU la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code l'électricité ;
VU la loi n°2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de régulation du secteur de l'énergie ;
VU le décret n°2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de régulation du secteur de l'énergie ;
VU le décret n°2022-1799 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre du Pétrole et des Energies ;
VU le décret n° 2024-703 du 06 mars 2024 portant nomination du Premier Ministre ;
VU le décret n° 2024-705 du 08 mars 2024 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;
VU le décret n° 2024-706 du 08 mars 2024 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la présidence de la République, la Primature et les ministères ;
VU le décret n°2024-833 du 27 mars 2024 fixant les conditions de vente et les modalités d'achat d'énergie électrique entre les producteurs, les producteurs indépendants ou les fournisseurs et le gestionnaire du réseau de distribution, les détaillants indépendants, les clients éligibles ;

ARRETE :

Article premier.- Le présent arrêté, pris en application des articles 3, et 26.3 alinéa 2 de la loi n° 2021-31 du 09 juillet 2021 portant Code l'électricité, fixe le seuil et détermine les modalités de mise en œuvre de l'éligibilité des clients à l'accès aux réseaux.

Article 2.- Les seuils d'éligibilité des clients pour l'accès au réseau sont les suivants :

- Soixante- quinze (75) MW sur une période de cinq (05) ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté ;
- une baisse de cinq (05) MW tous les cinq (05) ans jusqu'à un seuil minimal de dix (10) MW.

Outre les conditions prévues à l'alinéa 1^{er} du présent article, le client doit :

- être connecté au réseau de transport conformément aux règles en vigueur, notamment le code de réseau ;
- être en conformité avec toutes les obligations légales et réglementaires, notamment celles relatives au paiement des factures d'électricité ;
- obtenir une autorisation du Ministre chargé de l'énergie.

Article 3.- Toute demande d'autorisation à une éligibilité est adressée au Ministre chargé de l'énergie qui la transmet à la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie pour avis.

La demande comporte :

- pour les personnes physiques : les nom et prénoms, domicile, numéro de contrat d'abonnement s'il y a lieu ;
- pour les personnes morales, la dénomination ou raison sociale, la forme juridique, le siège social, et la qualité du signataire de la demande ;
- la localisation du site de consommation ainsi qu'une présentation détaillée de l'activité ;
- puissance installée en MW et la consommation électrique annuelle du site en MWh ou l'estimation de la consommation annuelle.

La Commission de Régulation du Secteur de l'Energie transmet son avis au Ministre chargé de l'énergie, dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception de la demande.

Le Ministre chargé de l'énergie notifie sa décision au demandeur, dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception de l'avis de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie.

La Commission de Régulation du Secteur de l'Energie publie régulièrement la liste des clients éligibles sur son bulletin officiel et sur son site internet.

Article 4.- Le client peut mettre un terme à son éligibilité et intégrer la catégorie des clients régulés.

Dans ce cas, il informe au moins trois (03) mois à l'avance, le gestionnaire du réseau national de distribution, le Ministre chargé de l'Energie ainsi que la CRSE qui met à jour la liste des clients éligibles.

Les conditions et les modalités d'abonnement et de résiliation des contrats des clients qui renoncent à leur éligibilité sont fixés par le règlement de service liant le gestionnaire du réseau national de distribution à ses clients ou par les contrats de fourniture avec les fournisseurs/producteurs indépendants.

Toute demande visant à réintégrer la catégorie des clients éligibles obéit aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

Article 6.- Le contrat d'achat d'énergie électrique entre le client éligible et son fournisseur/producteur est conforme au modèle établi par la Commission de Régulation du secteur de l'énergie (CRSE).

Article 7.- Tout client éligible qui ne remplit plus les critères après une année d'exploitation, perd son éligibilité et est réintégré, l'année qui suit, à la catégorie des clients classiques régulés conformément à la règlementation en vigueur. La perte de qualité est constatée par la CRSE et notifiée au concerné avec ampliation au Ministre chargé de l'énergie et Senelec.

Le client éligible dont la puissance moyenne appelée pendant une année calendaire est inférieure de plus de 10% de la puissance déclarée paie à l'opérateur de transport, une pénalité égale à la prime fixe du tarif régulé en vigueur pour la différence de puissance non respectée pendant la période concernée.

Article 8.- Un client désirant exercer son droit à l'éligibilité informe son fournisseur actuel de son intention de changer de fournisseur conformément aux procédures établies par la CRSE.

La déclaration de changement de fournisseur est établie suivant un modèle élaboré par la CRSE. Elle constitue un engagement ferme du client à quitter son fournisseur dans un délai qui ne peut être inférieur à trois (03) mois à compter de la date de déclaration.

Le contrat de fourniture d'énergie entre un client éligible et son fournisseur doit être conforme au modèle arrêté par la CRSE.

La CRSE définit des procédures de changement de fournisseur transparentes, rapides et sans coûts excessifs pour le client éligible. Elle veille à ce que ces mesures puissent faciliter le processus de transfert et garantir la continuité de l'approvisionnement en électricité.

Article 9.- L'éligibilité du client est retirée dans les cas suivants :

- disparition juridique (dissolution, liquidation ou décès) ;
- sanctions définitives prononcées à son encontre par le régulateur pour non-respect de la règlementation en vigueur en matière d'électricité ;
- puissance effective en dessous du seuil requis pour être éligible, pendant une période d'un (01) an, sauf cas de force majeure.

Article 10.- Le client éligible peut, à tout moment, modifier sa demande sous réserve de la production de pièces et documents justificatifs selon les mêmes formes que la demande d'autorisation initiale.

Le client éligible informe le Ministre chargé de l'énergie, avec ampliation à la CRSE, de toute modification survenue dans la situation juridique, technique ou financière ayant motivé la demande initiale.

Article 11.- Le client éligible est tenu, sur demande du Ministre chargé de l'énergie et/ou de la CRSE, de fournir tous documents et preuves attestant de sa conformité aux conditions liées à l'autorisation accordée. Le non-respect de cette obligation peut entraîner le retrait de l'autorisation après une mise en demeure infructueuse.

Article 12. - Pendant une période transitoire de six (06) mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, le Ministre chargé de l'énergie peut, à titre exceptionnel, accorder une dérogation, aux conditions fixées par le présent arrêté, à un client porteur d'un projet d'utilité publique.

Article 13. - Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de publication. Le Directeur de l'Electricité et le Président de la Commission de régulation du secteur de l'énergie procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le

**Le Ministre du Pétrole
et des Energies**



Antoine Félix Abdoulaye DIOME

Ampliation :

- SG/PR
- SGG
- MEFP
- MPE